



---

# CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1990-1991

---

24 DECEMBRE 1990

---

## PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF  
A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE,  
CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990

---

## EXPOSE DES MOTIFS\*

---

Le législateur spécial a compris l'importance des mécanismes de coopération dans la Belgique fédérale qu'il a instituée.

Des accords doivent pouvoir être conclus entre les différentes entités qui la composent dans un souci d'optimiser la gestion des compétences qui leur sont respectivement attribuées.

L'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 traduit cette volonté.

Il autorise en effet l'Etat, les Communautés et les Régions à conclure des accords de coopération portant notamment « sur la création et la gestion conjointe de services et institutions communs, sur l'exercice conjoint de compétences propres ou sur le développement d'initiatives en commun ».

La Communauté française et la Région wallonne ont compris l'intérêt de la conclusion d'un tel accord pour assurer la gestion conjointe de matières présentant un lien de connexité manifeste, à savoir :

- le tourisme;
- la tutelle sur les centres publics d'aide sociale;
- les transports scolaires.

Dans un souci d'efficacité, il est proposé de constituer un Etablissement doté de la personnalité juridique.

---

\* Le texte de l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat est identique à celui du projet déposé.

L'article 9 de la loi spéciale précitée autorise en effet les Communautés et les Régions à créer des établissements dont elles règlent la composition, la compétence, le fonctionnement et le contrôle, sans devoir se conformer aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 sur les organismes d'intérêt public.

En l'espèce, la mission confiée à l'Etablissement justifie qu'un statut juridique *sui generis* lui soit attribué.

Il est composé de six ministres : deux membres de l'Exécutif de la Communauté française et quatre membres de l'Exécutif régional wallon. Il délibère selon la procédure du consensus. Il peut toutefois opérer des délégations en son sein.

L'Etablissement dispose d'un budget propre alimenté par les deux parties contractantes, la Communauté française et la Région wallonne.

L'Etablissement ou la SRWT et ses sociétés d'exploitation bénéficient, chacun pour ce qui les concerne, d'une mise à disposition par la Communauté française du personnel, des biens et infrastructures nécessaires à l'exercice des compétences qui lui sont confiées.

L'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne implique une modification d'ordre législatif. Il est donc soumis à l'approbation des deux Conseils conformément au prescrit de l'article 92bis précité.

# COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

## Article 1<sup>er</sup>

La création d'un établissement s'inscrit dans le cadre de l'article 9 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988.

Ainsi que l'autorise cette disposition, il est doté de la personnalité juridique. Les missions spécifiques qui lui sont attribuées ont justifié l'adoption de règles spécifiques pour définir sa composition, son fonctionnement et son contrôle.

Les matières confiées à l'établissement présentent un lien de connexité manifeste :

— le tourisme est étroitement lié à l'aménagement du territoire et à la politique économique;

— la tutelle sur les CPAS qui présente, quant au fond, de grandes similitudes avec la tutelle sur les communes;

— les transports scolaires sont à lier à la compétence générale de la Région en matière de transport.

## Article 2

Un souci d'organisation fonctionnelle invite à confier la gestion commune des transports scolaires à la Société régionale wallonne des Transports ou à ses sociétés d'exploitation.

## Article 3

Des considérations d'ordre essentiellement budgétaire imposent que l'Etablissement soit doté de la personnalité juridique. Il doit en effet disposer d'un patrimoine propre.

## Article 4

L'Etablissement constitue une association de pouvoirs publics permettant la gestion conjointe de compétences connexes.

## Article 5

L'Etablissement délibère selon la procédure du consensus telle que prévue à l'article 69 de la loi spéciale précitée. Chacun de ses membres participe donc pleinement à sa gestion.

## Article 6

L'Etablissement dispose d'une compétence consultative obligatoire à l'égard de tout avant-projet de décret ou d'arrêté relatifs aux matières dont la gestion lui est confiée. Le pouvoir décisionnel revient aux pouvoirs qui en sont titulaires. L'Exécutif concerné adopte les dispositions de nature réglementaire. Chaque conseil vote les décrets dans les domaines qui relèvent de ses compétences.

## Article 7

L'efficacité de l'action de l'Etablissement suppose que des délégations puissent être organisées en son sein. Telle est généralement la règle de fonctionnement retenue pour les organes collégiaux.

## Article 8

L'Etablissement dispose dans le cadre de sa gestion conjointe d'un budget propre alimenté par les deux parties contractantes à l'accord de coopération.

## Article 9

Des agents de la Communauté française sont mis à la disposition de l'Etablissement sans toutefois que cette mise à disposition ne puisse porter préjudice à l'accomplissement normal des autres tâches de ce personnel au sein de la Communauté française. Ils ne subissent de ce fait aucun préjudice. Ils continuent à relever administrativement et hiérarchiquement de leur administration d'origine et conservent leur qualité, grade, ancienneté administrative et pécuniaire.

## Article 10

Ne nécessite pas de commentaire particulier.

## Article 11

Ne nécessite pas de commentaire particulier.

# PROJET DE DECRET

PORTANT APPROBATION DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF  
A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES  
PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE,  
CONCLU A NAMUR LE 17 NOVEMBRE 1990

L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication, du ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales et du ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé;

## ARRETE:

Le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française chargé de la Culture et de la Communication, le ministre chargé de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales, et le ministre chargé des Affaires Sociales et de la Santé sont chargés de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

## Article 1<sup>er</sup>

L'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne et conclu à Namur le 17 novembre 1990, entre l'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif de la Région wallonne est approuvé.

## Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991.

Bruxelles, le 24 décembre 1990.

*Le ministre-président de l'Exécutif  
de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,*

V. FÉAUX.

*Le ministre de l'Enseignement  
et de la Formation, du Sport, du Tourisme  
et des Relations internationales  
de la Communauté française,*

J.-P. GRAFE.

*Le ministre de l'Education  
et de la Recherche scientifique  
de la Communauté française,*

Y. YLIEFF.

*Le ministre des Affaires sociales et de la  
Santé  
de la Communauté française,*

F. GUILLAUME.

# ACCORD DE COOPERATION

## RELATIF A L'EXERCICE CONJOINT DE COMPETENCES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment les articles 9 et 92bis.

Considérant que l'intention du législateur spécial était de réaliser une répartition cohérente des attributions entre Régions et Communautés, par la création de blocs de compétences homogènes;

Considérant qu'afin de pallier les problèmes posés par l'exercice de compétences connexes et de permettre le fonctionnement efficace des institutions nouvelles, le législateur a prévu la création d'un mécanisme de collaboration sous la forme de la conclusion d'accords de coopération;

Considérant qu'il paraît opportun de conclure des accords de coopération pour organiser la gestion de matières connexes;

Considérant que l'article 4, 10<sup>o</sup>, de la loi spéciale fait du tourisme une matière culturelle, alors que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, I et VI, de cette même loi confie l'aménagement du territoire et la politique économique aux Régions;

Considérant que l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup>, de la loi spéciale fait de la politique sociale une matière personnalisable, alors que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, confie la compétence sur les pouvoirs subordonnés aux Régions;

Considérant que l'article 59bis de la Constitution fait de l'enseignement et, par là, des transports scolaires une matière communautaire, alors que l'article 6, § 1<sup>er</sup>, X, confie la compétence en matière de transports aux Régions.

La Communauté française, représentée par son Exécutif,

et

la Région wallonne, représentée par son Exécutif,

ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup>

La Communauté française et la Région wallonne exercent conjointement les compétences suivantes par l'intermédiaire d'un établissement ci-après dénommé « l'Etablissement » :

— la tutelle sur les centres publics d'aide sociale telle que définie à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup> de la loi spéciale et telle qu'exercée par la Communauté française dans le cadre de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale;

— le tourisme tel que défini à l'article 4, 10<sup>o</sup> de la loi spéciale à l'exception de la promotion des loisirs ainsi que de l'Office de promotion du tourisme;

— le transport scolaire tel que défini à l'article 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et organisée par la loi du 15 juillet 1983 portant création du Service national du Transport scolaire et les services internes de l'Enseignement tels qu'organisés à ce jour au bénéfice de l'Enseignement organisé par la Communauté française.

### Article 2

L'Etablissement confie la gestion du transport scolaire tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> à la SRWT ou aux sociétés d'exploitation prévues au décret du 21 décembre 1989 relatif aux Services de Transport public de personnes en Région wallonne.

### Article 3

L'Etablissement est doté de la personnalité juridique.

### Article 4

L'Etablissement est constitué de six membres désignés par leur Exécutif respectif, quatre ministres membres de l'Exécutif régional wallon et deux ministres membres de l'Exécutif de la Communauté française.

### Article 5

L'Etablissement délibère collégalement selon la procédure du consensus telle que prévue à l'article 69 de la loi spéciale, chaque partie à l'accord étant représentée.

#### Article 6

L'Etablissement émet un avis sur tout avant-projet de décret et tout projet d'arrêté relatifs aux matières visées à l'article 1<sup>er</sup>. Les avis et propositions sont transmis à l'Exécutif concerné.

#### Article 7

L'Etablissement fixe son règlement d'ordre intérieur et organise les délégations en son sein.

#### Article 8

L'Exécutif de la Communauté française et l'Exécutif régional wallon transfèrent à l'Etablissement les budgets consacrés aux matières visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ce budget est annexé aux budgets de la Communauté française et de la Région wallonne.

#### Article 9

L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition de l'Etablissement ou de la SRWT et des sociétés d'exploitation le personnel nécessaire à l'exercice des compétences visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Les agents mis à la disposition de l'Etablissement ou de la SRWT et des sociétés d'exploitation relèvent administrativement et hiérarchiquement de leur administration d'origine.

Ils sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Etablissement ou de la SRWT et des sociétés d'exploitation.

Ils conservent leurs qualité, grade, ancienneté administrative et pécuniaire.

Les frais de personnel et de fonctionnement sont supportés directement par le budget de la Communauté française.

#### Article 10

L'Exécutif de la Communauté française met à la disposition de l'Etablissement les biens et les infrastructures nécessaires à l'exercice des compétences visées à l'article 1<sup>er</sup>.

La Communauté française conserve la propriété de son patrimoine, à l'exception de son parc de véhicules affecté au ramassage scolaire et aux services internes.

#### Article 11

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Il est de plein droit tacitement renouvelé s'il n'est dénoncé trois mois francs avant la date de son expiration.

Fait à Namur, le 17 novembre 1990

*Pour l'Exécutif régional wallon,*

B. ANSELME.  
A. DALEM.  
A. VAN DER BIEST.  
E. HISMANS.  
A. LIENARD.  
G. LUTGEN.  
A. BAUDSON.

*Pour l'Exécutif de la Communauté française,*

V. FÉAUX.  
J.-P. GRAFE.  
Y. YLIEFF.  
F. GUILLAUME.

# AVIS DU CONSEIL D'ETAT

---

Le texte de l'avant-projet soumis au Conseil d'Etat est identique à celui du projet déposé.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre-président de l'Exécutif de la Communauté française, le 23 novembre 1990, d'une demande d'avis sur un projet de décret « portant approbation de l'accord de coopération relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne, conclu à Namur le 17 novembre 1990 », a donné le 3 décembre 1990 l'avis suivant :

A titre préliminaire, il convient de rappeler que tels que les définit l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les accords de coopération sont appelés, après avoir été approuvés, le cas échéant, par le pouvoir législatif compétent, à s'intégrer dans l'ordre juridique de l'Etat, de la Communauté et de la Région qui les ont conclus. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat, section de législation, ne peut limiter son examen aux seuls avant-projets de loi, de décret ou d'ordonnance qui en portent l'approbation, mais qu'il doit l'étendre aux accords eux-mêmes. C'est, en l'espèce, au contenu de l'accord de coopération du 17 novembre 1990 relatif à l'exercice conjoint de compétences par la Communauté française et la Région wallonne que le présent avis est consacré.

En vue de l'exercice conjoint de certaines de leurs compétences propres, la Communauté française et la Région wallonne créent un établissement doté de la personnalité juridique dénommé « l'Etablissement ». Plus précisément, elles délèguent à l'Etablissement qu'elles créent à cette fin l'exercice conjoint de certaines de leurs compétences propres. Un accord de coopération peut avoir un tel objet. L'article 92bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale précitée est, en effet, rédigé en des termes tout à fait généraux, de telle sorte que les accords peuvent porter sur les objets les plus divers, ainsi qu'il appert de l'emploi de l'adverbe « notamment ». En plus, sont expressément énumérés, au titre d'exemples, les accords portant sur la création et la gestion d'institutions communes et ceux portant sur l'exercice conjoint de compétences propres. L'accord soumis au Conseil d'Etat a un objet mixte: l'institution commune exerce les compétences propres mises en commun.

Comme il vient d'être relevé, l'accord réalise une délégation de compétences. Cette délégation reste contenue dans des limites admissibles.

Contrairement à ce qu'une lecture un peu hâtive de l'article 1<sup>er</sup> de l'accord pourrait laisser croire, il ressort de la combinaison des articles 1<sup>er</sup> et 6 de l'accord que la délégation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne porte pas sur l'exercice du pouvoir réglementaire, mais exclusivement sur l'exercice du pouvoir de prendre des décisions individuelles dans les trois matières qui y sont énumérées. En ce qui concerne la fonction normative, l'Etablissement se voit seulement reconnaître, à l'article 6 de l'accord, une com-

pétence d'avis, le pouvoir de prendre les décrets et les arrêtés à caractère réglementaire continuant à être exercé séparément, chacun pour ce qui le concerne, par les organes régionaux et communautaires dans la sphère de leurs attributions. Les explications données au Conseil d'Etat par la déléguée de l'Exécutif de la Région wallonne et par les délégués de l'Exécutif de la Communauté française corroborent cette interprétation.

En ce qui concerne plus particulièrement la tutelle sur les centres publics d'aide sociale, les explications ainsi fournies préviennent l'objection selon laquelle il y aurait modification des règles organiques des centres publics d'aide sociale et qu'il serait de la sorte porté atteinte à une compétence nationale (article 5, § 1<sup>er</sup>, II, 2<sup>o</sup>, a, de la loi spéciale précitée); il s'agit seulement ici de désigner l'autorité compétente pour exercer la tutelle.

Quant à la matière du transport scolaire, l'article 2 prévoit la subdélégation à la Société régionale wallonne du transport public de personnes ou aux sociétés d'exploitation visées par le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne, du pouvoir attribué à l'Etablissement par l'article 1<sup>er</sup>. La question se pose de savoir si la mission qui lui est ainsi déléguée entre dans l'objet social de la Société régionale. La réponse est affirmative. En signant l'accord de coopération, l'Exécutif régional wallon a, conformément à l'article 2, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, du décret précité, chargé ladite Société d'exécuter une mission d'intérêt général. Toutefois, comme cette Société a été créée par la Région et est gérée, contrôlée et surveillée par des organes régionaux, il faudra, afin de respecter l'article 92bis de la loi spéciale susmentionnée et, singulièrement, l'exigence relative à l'exercice conjoint de compétences propres, que le législateur régional, en application de l'accord, modifie le décret précité de telle sorte que l'Etablissement puisse exercer son contrôle sur la manière dont la Société régionale mettra en œuvre la compétence qui lui est subdéléguée.

Des explications fournies par les délégués des Exécutifs, il ressort que les propositions visées à l'article 6 de l'accord ne peuvent être formulées qu'à la suite d'une demande d'avis portant sur les avant-projets de décrets et de règlements.

Les articles 4 et 5 de l'accord prévoient que l'Etablissement est dirigé par des membres des deux Exécutifs et que les délibérations sont prises collégialement selon la procédure du consensus, avec cette précision que, pour que la délibération soit valable, chaque partie à l'accord doit être représentée.

Les deux articles sont destinés à garantir l'exercice conjoint des compétences propres. Ils ont pour conséquence que la responsabilité politique des membres des deux Exécutifs dirigeant l'Etablissement pourra être mise en cause devant leurs Conseils respectifs.

L'article 7 permet à l'Etablissement d'organiser « des délégations en son sein ». Conformément aux principes applicables aux délégations, celles-ci ne peuvent être admises que si elles portent sur des mesures de minime importance ou de détail. Ces délégations doivent en plus se concilier avec l'exigence relative à l'exercice conjoint de compétences propres. Il s'ensuit que l'article 7 ne permet pas à l'Etablissement de déléguer à un seul de ses membres ni davantage à plusieurs membres appartenant au même Exécutif, l'exercice de ses compétences.

Outre que les membres des deux Exécutifs peuvent, à tout moment, voir leur responsabilité politique être mise en cause devant leurs Conseils respectifs en raison de la manière dont l'Etablissement s'acquitte de ses missions, chaque Conseil exerce son contrôle lors du vote de la partie des crédits budgétaires destinés à être transférés à l'Etablissement (article 8 de l'accord).

Enfin, l'article 11 dispose que l'accord est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction. Cet article ne prévoit aucune mesure relative à la liquidation de l'Etablissement pour le cas où l'accord serait dénoncé. Il s'ensuit que, dans cette hypothèse, un nouvel accord devra être conclu.

En conclusion, aucune objection ne peut être faite à l'approbation de l'accord de coopération par les deux Conseils qui en seront saisis.

La chambre était composée de

M. P. TAPIE, président;

MM. R. ANDERSEN, M. LEROY, conseillers d'Etat;

Mme R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

*Le Greffier,*

R. DEROY.

*Le Président,*

P. TAPIE.